PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-505)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 septembre 2026 visant à obtenir le nombre total d'usagers recevant des services d'aide à domicile en date du 31 mars 2026, que ces services soient dispensés par les établissements publics, par des fournisseurs externes (EÉSAD, agences, entreprises privées, RPA, etc.) ou dans le cadre du programme d'Allocation autonomie à domicile.

Au terme de nos vérifications, nous sommes en mesure de vous informer que 112 892 usagers bénéficient de services d'aide à domicile régulière et que 22 176 usagers bénéficient d'une allocation autonomie à domicile (AAD). Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces deux groupes ne constituent pas nécessairement des clientèles distinctes. En effet, certains usagers peuvent à la fois bénéficier de l'AAD et recevoir des services d'aide à domicile. Les données disponibles ne permettent cependant ni de quantifier ce chevauchement ni d'identifier les usagers concernés. Par conséquent, les effectifs relatifs à l'AAD et aux services d'aide à domicile régulière ne doivent pas être additionnés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Siège social
Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5S9

Montréal
405, avenue Ogilvy, 4e étage
Montréal (Québec) H3N 1M3

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

[redacted]

Anne de Ravinel, avocate
Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.